

**Mémoire de l'Alliance évangélique du Canada au Comité permanent de la justice et des droits de la personne sur la *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation (LPCPVE)***

25 février 2022

L'Alliance évangélique du Canada (AEC) est une association nationale de chrétiens évangéliques. Depuis 1964, l'AEC fournit un forum national aux évangéliques ainsi qu'une voix constructive pour les principes bibliques applicables à la vie et à la société.

L'AEC exprime depuis longtemps ses préoccupations pour les personnes qui se prostituent. Notre engagement est fondé sur des principes bibliques qui exigent de prendre soin de la personne et de défendre la dignité humaine. Ces principes sont à la base du devoir de prendre soin les uns des autres que nous nous devons en tant qu'êtres humains.

La prostitution viole la dignité humaine et constitue un affront à l'égalité entre les sexes. Elle est fondée sur la croyance de longue date selon laquelle les hommes ont le droit d'avoir un accès sexuel payant au corps des femmes et des enfants.

Nous recherchons le bien-être des personnes qui se prostituent et de toutes celles qui sont vulnérables à l'exploitation : veiller à ce que leurs besoins soient satisfaits, défendre la dignité humaine et permettre des options sûres, sécuritaires et dignes. Lorsque des Canadiens vivent dans la pauvreté, n'ont pas les moyens de se loger, sont victimes de racisme et de marginalisation ou manquent de soutien social, nous devons réagir en proposant de véritables options pour répondre à ces besoins, plutôt que d'accepter la vente de la sexualité de la personne comme réponse.

L'AEC a fait des soumissions aux comités parlementaires sur la prostitution et la question connexe de la traite des personnes à de nombreuses reprises, y compris sur le projet de loi C-36.

L'AEC a agi en tant qu'intervenant devant la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Bedford* et a demandé à intervenir dans l'affaire *Alliance canadienne pour la réforme des lois sur le travail du sexe c. Procureur général du Canada*.

L'un des objectifs de l'AEC est de travailler en large coalition pour éliminer toutes les formes d'exploitation sexuelle au Canada.

## Introduction

Bien que l'examen de la LPCPVE et de ses dispositions ait largement dépassé le cap des cinq ans, une étude complète et une évaluation équitable ne sont pas possibles à l'heure actuelle, car la loi n'a pas été pleinement mise en œuvre ou appliquée de manière uniforme dans tout le pays.

La LPCPVE a été conçue sur la base d'un modèle nordique ou d'un modèle d'égalité des lois et des politiques en matière de prostitution. Cette approche comporte trois éléments : (i) la criminalisation de l'achat de services sexuels et du proxénétisme, (ii) un investissement important et à long terme dans les aides et les services de sortie de la prostitution, et (iii) des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public. Ces trois éléments sont censés fonctionner ensemble, mais nous n'avons pas vu la mise en œuvre complète de cette approche.

Le modèle d'égalité préconise des aides et des services de sortie solides pour les personnes souhaitant quitter la prostitution. Bien qu'il y ait eu un investissement financier initial lors de l'entrée en vigueur de la LPCPVE, ce financement n'était pas aussi solide que nécessaire, et il n'a pas été maintenu. Le modèle d'égalité cherche à offrir des options aux personnes qui se prostituent. L'intention n'est pas de supprimer les moyens de subsistance des personnes vulnérables sans leur apporter un soutien économique ou autre.

Le troisième volet est l'éducation du public, afin de le sensibiliser aux dispositions, aux objectifs et à l'approche des lois. En Suède, l'examen décennal du modèle nordique a révélé un changement marqué des attitudes à l'égard de l'achat de services sexuels et un fort soutien du public à la loi<sup>1</sup>. L'une des clés de ces changements a été la campagne d'éducation publique indiquant que l'achat de services sexuels n'était pas seulement illégal, mais aussi inacceptable, qu'il s'agissait d'une violence à l'égard des femmes et que c'était contraire à l'égalité des sexes.

L'éducation sur la loi aurait aidé les Canadiens, les forces de l'ordre, les procureurs de la Couronne et les autres membres du système judiciaire, ainsi que les personnes prostituées, à comprendre ce qui est légal et illégal, et l'intention générale de la LPCPVE. Selon les témoignages recueillis par ce comité, certains travailleurs du sexe, par exemple, pensent à tort que la LPCPVE leur interdit de travailler dans un collectif ou de payer quelqu'un pour leur fournir des biens ou des services, comme un chauffeur, un agent de sécurité ou un réceptionniste.

Cela représente un échec de l'éducation du public.

---

<sup>1</sup> <http://www.government.se/sb/d/13420/a/151488>

## Populations vulnérables

La prostitution n'est pas simplement une série d'interactions entre l'acheteur et l'acheté qui existent indépendamment les unes des autres. La prostitution fait partie d'un système d'exploitation qui repose sur des inégalités structurelles et exploite les vulnérabilités.

L'entrée d'une personne dans le système de prostitution est fortement influencée par des facteurs de risque et des facteurs socio-économiques qui créent une vulnérabilité. Les femmes et les jeunes qui connaissent la pauvreté, l'itinérance, la violence, le racisme et la marginalisation sont particulièrement vulnérables à l'exploitation. Parmi les autres facteurs de risque, citons les problèmes de santé mentale, le handicap, l'éclatement ou la perturbation de la famille, le départ précoce du domicile familial, le fait d'être pris en charge par l'État ou des antécédents de maltraitance ou de négligence dans l'enfance.

La grande majorité des victimes d'infractions liées au commerce du sexe sont des femmes, principalement des jeunes femmes. Les statistiques les plus récentes, depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE, indiquent que 94 % des victimes sont des femmes. Plus de 4 victimes d'infractions violentes sur 10 impliquant au moins une infraction liée au commerce du sexe sont âgées de 12 à 17 ans<sup>2</sup>. L'âge médian des femmes victimes depuis l'entrée en vigueur de la LPCPVE est de 20 ans, soit une augmentation par rapport à l'âge de 17 ans avant l'entrée en vigueur de la LPCPVE.

Les femmes et les filles autochtones sont fortement surreprésentées parmi les victimes et particulièrement vulnérables à l'exploitation en raison, du moins en partie, des effets durables de la colonisation et du système de pensionnats<sup>3</sup>. Les femmes et les filles autochtones ne représentent que 4 % de la population, mais elles constituent la majorité des victimes de la traite et de la prostitution dans les rues du Canada<sup>4</sup>.

Dans une étude sur l'exploitation sexuelle et la traite des personnes autochtones à Winnipeg, l'âge moyen d'entrée dans l'exploitation sexuelle était de 13,8 ans et la plupart des participants restaient en place en moyenne 9,75 ans<sup>5</sup>.

---

<sup>2</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm#r11>

<sup>3</sup> L'Association des femmes autochtones du Canada, *Boyfriend or Not - Sexual Exploitation and Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada: Report to the Embassy of the United States*, 17 octobre 2014, [https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2014\\_NWAC\\_Boyfriend\\_or\\_Not\\_Report.pdf](https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2014_NWAC_Boyfriend_or_Not_Report.pdf) [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>4</sup> L'Association des femmes autochtones du Canada, *Boyfriend or Not - Sexual Exploitation and Trafficking of Aboriginal Women and Girls in Canada: Report to the Embassy of the United States*, 17 octobre 2014, p. 5, [https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2014\\_NWAC\\_Boyfriend\\_or\\_Not\\_Report.pdf](https://www.nwac.ca/wp-content/uploads/2015/05/2014_NWAC_Boyfriend_or_Not_Report.pdf) [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>5</sup> *Protecting Sacred Lives*, [https://www.firstpeoplesgroup.com/mnsiurban/PDF/women\\_children\\_youth\\_families/AMR\\_Planning\\_Protecting\\_Sacred\\_Lives\\_\(2012\).pdf](https://www.firstpeoplesgroup.com/mnsiurban/PDF/women_children_youth_families/AMR_Planning_Protecting_Sacred_Lives_(2012).pdf) [EN ANGLAIS SEULEMENT].

Les préjudices importants et particuliers de la colonisation pour les femmes et les filles autochtones ont commencé dès le premier contact. Comme l'indique le rapport *Shattered Hearts: The commercial sexual Exploitation of American Indian Women and Girls in Minnesota* :

Dès les débuts de l'exploration et de la colonisation, les femmes autochtones ont été considérées comme des cibles légitimes méritant la violence et l'exploitation sexuelles<sup>6</sup>.

Christine Stark, survivante anishnaabe et cherokee, explique que les colonisateurs européens ont apporté leur système de prostitution et l'ont immédiatement intégré dans les colonies et dans les structures culturelles qu'ils mettaient en place dans tout le pays. Les premières victimes de ce système ont été les femmes et les filles autochtones<sup>7</sup>. Le ciblage des femmes et des filles autochtones à des fins d'exploitation sexuelle a commencé avec la colonisation et se poursuit encore aujourd'hui.

Dans le cas des femmes et des filles autochtones, l'hypothèse selon laquelle les hommes ont le droit d'avoir un accès sexuel payant au corps des femmes et des filles est également profondément ancrée dans les stéréotypes, les croyances et les présomptions racistes qui existent depuis le premier contact.

Le Canada peut et doit faire mieux que d'accepter la prostitution comme une solution à la pauvreté, au racisme et à une série d'autres problèmes sociaux sous-jacents.

La question du choix dans le système prostitutionnel n'est pas simple. C'est pour cette raison que nos lois et nos politiques relatives à la prostitution doivent se concentrer sur une partie à la transaction qui est certaine de faire un choix libre – l'acheteur de services sexuels. En concentrant son attention sur l'acheteur de services sexuels et sur les tiers qui profiteraient de l'exploitation d'autrui, la LPCPVE reconnaît la difficulté d'évaluer et de garantir le caractère volontaire au sein du système de prostitution, et y répond. La LPCPVE vise « à dénoncer et à interdire la demande de prostitution...<sup>8</sup> », car c'est la demande de services sexuels rémunérés qui conduit les femmes à la prostitution et alimente la traite des êtres humains.

### **La prostitution est un système d'exploitation**

Nos lois et politiques doivent traiter efficacement les actes individuels d'exploitation, mais aussi prendre en compte la nature systémique de l'exploitation sexuelle commerciale et les facteurs

---

<sup>6</sup> *Shattered Hearts: The commercial sexual exploitation of American Indian women and girls in Minnesota*, p. 5, <https://digitalcommons.unl.edu/cgi/viewcontent.cgi?referer=&httpsredir=1&article=1027&context=humtraffconf> [TRADUCTION].

<sup>7</sup> World Without Exploitation, Now & Next Speaker Series, *Indigenous Survivors Speak Out*, 12 novembre 2020, <https://vimeo.com/showcase/8219815/video/478627166> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>8</sup> <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>

qui rendent les femmes et les enfants, en particulier, vulnérables à cette exploitation. Bien que certaines transactions au sein de ce système puissent être consensuelles et non coercitives, elles se situent néanmoins dans un système d'exploitation. La LPCPVE reconnaît la nature systémique de la prostitution et soutient que « la meilleure façon d'éviter les méfaits causés par la prostitution est de mettre fin à cette pratique<sup>9</sup> ».

Comme le note le document technique du ministère de la Justice sur la LPCPVE, la « prostitution est une activité extrêmement dangereuse qui expose les personnes qui s'y livrent à un risque de violence et des préjudices psychologiques, indépendamment de l'endroit ou du cadre juridique dans lesquels elle est exercée, tant de la part de ceux qui achètent des services sexuels que des tierces parties<sup>10</sup> ». Les lois ne sont pas responsables de la violence dans la prostitution. La source de cette violence provient des acheteurs, des proxénètes et des trafiquants qui s'en prennent aux femmes prostituées et les maltraitent. Une survivante a dit un jour au personnel de l'AEC qu'il y a du danger partout où il y a des portes fermées – qu'il s'agisse de portes de voiture, d'hôtel, de bordel ou de maison; là où il y a de la prostitution, il y a de la violence.

La violence est inhérente au système de prostitution, et nous ne pensons pas que la violence puisse être réduite à des niveaux acceptables.

En Allemagne, où la prostitution est légale depuis 2002, les incidents de tentatives de meurtre de femmes prostituées ont augmenté entre 2002 et 2017. Les femmes des immenses maisons de prostitution allemandes, qui sont équipés de caméras de sécurité, de personnel et de boutons de panique, continuent de subir des violences. La légalisation de la prostitution n'a pas éliminé les meurtres ou les tentatives de meurtre de femmes prostituées en Allemagne<sup>11</sup>.

Les discussions concernant la réduction de la violence subie par les personnes qui se livrent à la prostitution ne devraient pas tourner autour des façons dont celles-ci pourraient faire des évaluations meilleures et plus sécuritaires des acheteurs, ou choisir des endroits plus sécuritaires, parce que cela attribue la responsabilité de fuir ou de réduire la violence aux victimes plutôt qu'aux auteurs des crimes. La LPCPVE prend la mesure logique et juste en ciblant la source de la violence subie par les femmes qui se livrent à la prostitution, c'est-à-dire les acheteurs et les proxénètes.

Des témoins devant ce comité ont affirmé que la LPCPVE entraîne la mort de travailleurs du sexe<sup>12</sup>. Cela n'est pas confirmé par les données disponibles, qui indiquent une diminution significative des victimes d'homicides liés au commerce du sexe après l'entrée en vigueur de la

<sup>9</sup> <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>

<sup>10</sup> <https://www.justice.gc.ca/fra/rp-pr/other-autre/protect/p1.html#sec2a>

<sup>11</sup> <https://digitalcommons.uri.edu/dignity/vol6/iss1/4/>

<sup>12</sup> Témoignage de M<sup>me</sup> Elene Lam, de l'organisme Butterfly (Asian and Migrant Sex Workers Support Network), <https://www.noscommunes.ca/DocumentViewer/fr/44-1/JUST/reunion-4/temoignages>.

LPCPVE, malgré une augmentation globale des homicides<sup>13</sup>. De plus, après la LPCPVE, les agresseurs étaient moins souvent des acheteurs de services sexuels ou des membres de gangs, et plus souvent des étrangers ou des connaissances<sup>14</sup>.

L'exploitation des femmes et des filles dans l'industrie commerciale du sexe est une forme importante de violence systémique à l'égard des femmes. C'est un abus important des droits de la personne. Et les attitudes et les croyances qui autorisent et perpétuent cette exploitation et cette violence constituent une menace pour la sécurité de toutes les femmes et filles.

### **Les engagements du Canada à l'international**

La LPCPVE rapproche le Canada du respect de ses engagements internationaux.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* de l'ONU exige des signataires qu'ils « prennent toutes les mesures appropriées, y compris des dispositions législatives, pour supprimer, sous toutes leurs formes, le trafic des femmes et l'exploitation de la prostitution des femmes<sup>15</sup> ».

Comme le soutiennent les organismes internationaux et les ONG, il est crucial de s'attaquer à la demande de femmes et de filles victimes de la traite, car c'est cette demande qui alimente et soutient la traite des êtres humains. La réduction de la demande de services sexuels rémunérés est donc un élément crucial de tout effort visant à éliminer l'exploitation sexuelle. Plusieurs instruments des Nations Unies obligent les pays à traiter, à réduire ou à éliminer la demande, comme l'article 9.5 de la Convention de Palerme<sup>16</sup>, la Résolution 61/144 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur la traite des femmes et des filles<sup>17</sup>, et les *Principes et directives concernant les droits de l'homme et la traite des êtres humains : recommandations* du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme<sup>18</sup>.

La *Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes* des Nations Unies et la *Convention de Palerme* exigent que les signataires s'attaquent aux vulnérabilités sous-jacentes comme la pauvreté et le manque de possibilités. Lorsque la LPCPVE est entrée en vigueur, le Canada a pris un engagement financier initial pour soutenir les services destinés aux personnes qui quittent la prostitution, engagement qui a déjà été déboursé. Des

---

<sup>13</sup> Statistique Canada, *Crimes liés au commerce du sexe : avant et après les modifications législatives au Canada*, 21 juin 2021, <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm#r11>.

<sup>14</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-002-x/2021001/article/00010-fra.htm#r10>

<sup>15</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/CEDAW.aspx>, article 6.

<sup>16</sup> <https://www.ohchr.org/FR/ProfessionalInterest/Pages/ProtocolTraffickingInPersons.aspx>

<sup>17</sup>

[https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A\\_RES\\_61\\_144.pdf](https://www.un.org/en/development/desa/population/migration/generalassembly/docs/globalcompact/A_RES_61_144.pdf)

<sup>18</sup> <https://www.ohchr.org/Documents/Publications/Traffickingfr.pdf>

investissements supplémentaires dans les services d'aide à la sortie de la prostitution sont nécessaires.

### **L'intersection de la prostitution et de la traite des êtres humains**

La prostitution et la traite des êtres humains ne sont pas identiques, mais elles sont inextricablement liées.

La demande de services sexuels rémunérés est la cause directe de l'exploitation sexuelle commerciale des femmes et des enfants. Les trafiquants sont motivés par le profit, et une demande sans restriction augmente le potentiel de profit. Tant qu'il y aura une demande de services sexuels rémunérés, il y aura des trafiquants pour garantir un approvisionnement régulier en femmes, filles et garçons à acheter. S'il n'y avait pas de demande de services sexuels rémunérés, les trafiquants n'auraient pas d'incitation financière à exploiter sexuellement les personnes vulnérables.

La majorité des cas où des accusations propres à la traite des êtres humains ont été portées au Canada sont domestiques et concernent l'exploitation sexuelle<sup>19</sup>. Au Canada, ce sont principalement des femmes et des filles canadiennes qui sont victimes de la traite à des fins d'exploitation sexuelle commerciale. Comme l'a dit la D<sup>re</sup> Melissa Farley, « c'est dans la prostitution que la traite des êtres humains a lieu<sup>20</sup> ». Il ne s'agit pas d'une supposition. C'est la réalité.

Il est donc essentiel que toute évaluation de l'efficacité et de l'incidence de la LPCPVE tienne compte de l'intersection entre la traite des êtres humains et la prostitution. La LPCPVE doit être évaluée à la lumière – et dans le cadre – de l'engagement du gouvernement à lutter contre la traite des êtres humains.

### **Effets de la décriminalisation**

À l'échelle mondiale, ni la décriminalisation ni la légalisation n'ont permis de séparer en toute sécurité les interactions consensuelles et non coercitives du système d'exploitation plus large.

D'autres territoires nous ont appris que lorsque la prostitution est légalisée ou décriminalisée, l'industrie du sexe se développe, tout comme la traite des êtres humains. Lorsque l'industrie de la prostitution est florissante, les taux de traite des femmes et des enfants dans le cadre de l'industrie commerciale du sexe augmentent. Une étude des données européennes transnationales révèle que la traite des êtres humains est plus répandue dans les pays où la

---

<sup>19</sup> <https://www150.statcan.gc.ca/n1/pub/85-005-x/2021001/article/00001-fra.htm#r1>

<sup>20</sup> Présentation à l'End Sexual Exploitation Global Summit, 5 avril 2018 [TRADUCTION].

prostitution est légalisée<sup>21</sup>. Une autre étude des données de l'Union européenne révèle que, lorsque d'autres facteurs sont contrôlés, la légalisation de la prostitution augmente le taux de traite des êtres humains<sup>22</sup>. Une analyse empirique de 150 pays a conclu qu'« en moyenne, les pays où la prostitution est légale connaissent des flux de traite des êtres humains plus importants<sup>23</sup> ».

En revanche, la France, qui a mis en œuvre sa version du modèle d'égalité en 2016, a constaté une augmentation de 54 % des procédures pénales pour proxénétisme et traite des êtres humains, une multiplication par 7 du nombre de victimes identifiées de la traite des êtres humains, et près de 5 000 acheteurs de services sexuels arrêtés depuis 2016<sup>24</sup>.

Il convient de noter que les groupes de femmes et les coalitions d'anciennes prostituées dans des pays comme la Nouvelle-Zélande et l'Allemagne, où la prostitution a été décriminalisée ou légalisée, commencent à demander une réforme juridique, affirmant que la décriminalisation les a abandonnées<sup>25, 26</sup>. Elles affirment que leurs conditions de travail et leur sécurité ne se sont pas améliorées de manière significative, et que la stigmatisation qu'elles ont subie en tant que prostituées n'a pas diminué<sup>27</sup>. La police de Christchurch, en Nouvelle-Zélande, s'inquiète de la victimisation « assez courante » des personnes prostituées dans la capitale<sup>28</sup>.

La source de la violence et des préjugés ne réside pas dans les lois qu'un pays donné a écrites. Il s'agit plutôt de la croyance selon laquelle les hommes ont droit à un accès sexuel payant au corps des femmes, et que cet accès payant leur donne le droit de faire ce qu'ils veulent. Si nous ne remettons pas ces convictions en question, les attitudes et les comportements misogynes qui sont la source des préjugés et de la violence persisteront.

Le Canada ne doit pas supprimer les mesures visant à réduire la demande de services sexuels rémunérés, comme la LPCPVE, sinon l'incidence de la traite des êtres humains à des fins sexuelles augmentera sûrement pour répondre à une demande sans restriction.

---

<sup>21</sup> Niklas Jakobsson et Andreas Kotsadam, « The law and economics of international sex slavery: prostitution laws and trafficking for sexual exploitation », *European Journal of Law and Economics*, février 2013, p. 87 à 107, <https://link.springer.com/article/%2010.1007%2Fs10657-011-9232-0>.

<sup>22</sup> Rachel Tallmadge et Robert Jeffrey Gitter, « The determinants of human trafficking in the European Union », *Journal of Human Trafficking*, vol. 4, n° 2, 2018, <https://www.tandfonline.com/doi/full/10.1080/23322705.2017.1336368>.

<sup>23</sup> Seo-Young Cho, Axel Dreher et Eric Neumayer, « Does legalized prostitution increase human trafficking? », *World Development*, janvier 2013, p. 67 à 82, <https://www.sciencedirect.com/science/article/pii/S0305750X12001453> [TRADUCTION].

<sup>24</sup> <http://www.fondationscelles.org/fr/actualites?view=article&id=295>

<sup>25</sup> <http://www.stuff.co.nz/national/politics/9428778/Ex-prostitutes-call-for-law-change>

<sup>26</sup> <http://www.dailystar.com.lb/Culture/Lifestyle/2013/Nov-20/238344-germany-having-second-thoughts-on-legalized-prostitution.ashx#ixzz2lB98B02q>

<sup>27</sup> <http://www.nationalpost.com/news/story.html?id=6f3f724d-3cda-4f51-be91-b87e2638e915>

<sup>28</sup> <http://www.stuff.co.nz/the-press/10200534/Sex-workers-deserve-protection>



## La LPCPVE est un outil essentiel dans la lutte contre l'exploitation sexuelle

La LPCPVE considère la prostitution comme une forme d'exploitation sexuelle qui a des répercussions négatives et disproportionnées sur les femmes et les filles. Dans l'affaire *Bedford*, la Cour suprême a statué que les préjudices causés par les dispositions contestées étaient totalement disproportionnés aux objectifs de la loi énoncés, à savoir prévenir les nuisances publiques et le désordre public. Les objectifs de la LPCPVE sont de protéger les personnes qui vendent *leurs propres* services sexuels; de protéger les collectivités, et en particulier les enfants, des préjudices causés par la prostitution; et de **réduire la demande** de prostitution. Ces objectifs offrent un contexte radicalement différent pour l'évaluation des lois.

L'interdiction d'achat est le pivot de la LPCPVE et s'attaque à la racine de l'exploitation sexuelle au Canada.

La Cour d'appel de l'Ontario, dans sa décision du 24 février 2022 dans l'affaire *R. v. N.S.*, a maintenu la constitutionnalité des dispositions de la LPCPVE relatives au proxénétisme, à la réception d'un avantage matériel et à la publicité<sup>29</sup>. Nous recommandons la décision dans l'affaire *R v. N.S.* au Comité dans son examen de la LPCPVE.

Dans sa décision, la juge Hoy confirme que les travailleurs du sexe sont autorisés à travailler en coopération avec d'autres personnes qui vendent leurs propres services sexuels, à obtenir, par exemple, des services de sécurité sur une base commune et coopérative, et à donner des conseils à une personne qui a décidé de vendre ses propres services sexuels<sup>30</sup>. L'analyse de cette décision confirme que certains témoins devant le Comité ont mal compris les dispositions de la LPCPVE.

Nous demandons instamment au Comité de soutenir et de défendre la LPCPVE et ses objectifs. Nous commenterons brièvement certaines des dispositions de la LPCPVE.

### **286.2 (1) Avantage matériel provenant de la prestation de services sexuels**

Les témoignages devant ce comité indiquent que certains travailleurs du sexe pensent que la LPCPVE leur interdit de travailler en collectivité et que ceux avec qui ils pourraient avoir des relations d'affaires, comme les chauffeurs ou les réceptionnistes, se livrent à des activités criminelles.

Nous notons toutefois que la LPCPVE n'empêche pas ceux qui vendent leurs propres services sexuels de nouer des relations d'affaires au même titre que n'importe qui d'autre<sup>31</sup>. Le

<sup>29</sup> <https://www.ontariocourts.ca/decisions/2022/2022ONCA0160.htm>

<sup>30</sup> Décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans *R v. N.S.*, par. 93

<https://www.ontariocourts.ca/decisions/2022/2022ONCA0160.htm> [EN ANGLAIS SEULEMENT].

<sup>31</sup> Document technique : Projet de loi C-36, *Loi sur la protection des collectivités et des personnes victimes d'exploitation*, <https://www.justice.gc.ca/fra/pr-rp/autre-other/protect/p1.html>.

paragraphe 286.2(4) est une réponse appropriée aux préoccupations soulevées par la Cour suprême du Canada dans *Bedford* concernant la possibilité pour les femmes d'embaucher des chauffeurs, des gardes du corps et ainsi de suite. Elle précise que les personnes qui se prostituent sont en mesure d'obtenir des biens et des services, ce qui leur permet d'embaucher du personnel et de bénéficier de services professionnels.

La juge Hoy a expliqué que des tiers peuvent recevoir un avantage financier en fournissant des services de sécurité, par exemple, tant que la relation n'est pas une forme d'exploitation et que les personnes qui partagent ou reçoivent le service vendent leurs propres services sexuels<sup>32</sup>.

### **286.3 (1) Proxénétisme**

Les interdictions de la LPCPVE relatives au proxénétisme sont essentielles. La décriminalisation ou l'abrogation de cette disposition ne réduirait pas les cas de proxénétisme – elle créerait plutôt un environnement permissif pour les exploitateurs et les criminels, ce qui entraînerait une augmentation de l'exploitation.

### **Article 213 – Infractions se rattachant à l'offre, à la prestation ou à l'obtention de services sexuels moyennant rétribution**

Lors de l'examen du projet de loi C-36, nous avons exprimé notre inquiétude quant au fait que les paragraphes 213(1) et 213(1.1) pourraient compromettre l'intention de la législation de criminaliser uniquement les activités des clients et des proxénètes. Les personnes qui se livrent à la prostitution de rue sont parmi les plus vulnérables, et leur criminalisation ne fait que créer de nouveaux obstacles à leur sortie. **Nous recommandons l'abrogation de ces paragraphes.**

### **286.5(1) – Dispositions relatives à l'immunité**

Il a été suggéré à ce comité que les travailleurs du sexe continuent d'être arrêtés en vertu de la LPCPVE. Toutefois, ce paragraphe précise que les personnes ne doivent pas être poursuivies pour avoir vendu, reçu un avantage matériel ou fait de la publicité pour la vente de leurs propres services sexuels.

La juge Hoy a confirmé la déclaration du document technique selon laquelle « ... les immunités prévues à l'article 286.5 "signifient qu'une personne ne peut être poursuivie pour avoir vendu ses propres services sexuels, à partir d'un local fixe situé à l'intérieur ou d'autres lieux, qu'elle soit seule ou avec d'autres, tant que le seul avantage reçu provient de la vente de ses propres services sexuels"<sup>33</sup> » [C'EST NOUS QUI SOULIGNONS].

---

<sup>32</sup> R. v. N.S., art. VI, <https://www.ontariocourts.ca/decisions/2022/2022ONCA0160.htm>.

<sup>33</sup> R. v. N.S., par. 83, <https://www.ontariocourts.ca/decisions/2022/2022ONCA0160.htm> [TRADUCTION].

## Conclusion

Les lois criminelles ne sont pas simplement de nature pénale. Elles expriment les normes sociales qui sous-tendent une société. Les lois ainsi que les normes formulent et renforcent les engagements fondamentaux qui lient ensemble les membres d'une société. Dans un sens très réel, la loi est un enseignant.

Gunilla Ekberg, l'une des auteurs de l'interdiction suédoise de l'achat de services sexuels, dit, au sujet de l'approche adoptée en Suède, que : « Comme pour toutes les lois, cette loi a une fonction normative. Il s'agit d'une expression concrète et tangible de la conviction que les femmes et les enfants suédois ne sont pas à vendre. Elle réfute le prétendu droit des hommes d'acheter des femmes et des enfants à des fins de prostitution et remet en question l'idée que les hommes devraient pouvoir exprimer leur sexualité n'importe comment et en tout temps<sup>34</sup>. »

Lorsque nous abordons le droit et la politique, nous devons réfléchir au type de société que nous espérons créer et laisser à nos enfants et petits-enfants. Nous devrions nous efforcer d'établir une société où toutes les femmes et les filles jouissent d'une plus grande égalité, d'une plus grande sécurité et d'une meilleure protection contre les mauvais traitements et l'exploitation, et où nos garçons et nos filles grandissent avec un sain respect d'eux-mêmes, d'autrui et de leur sexualité. La LPCPVE affirme et promeut la dignité humaine et la compréhension que les corps humains ne sont pas des marchandises à acheter et à vendre.

## Recommandations

L'AEC recommande que la LPCPVE soit maintenue, avec des modifications mineures pour assurer la cohérence de l'approche. Elle est essentielle pour réduire la demande de services sexuels rémunérés qui alimente l'exploitation. Les lois doivent être pleinement mises en œuvre et appliquées dans tout le pays, ce qui n'est pas le cas à ce jour. Les autres composantes essentielles de cette approche, à savoir l'éducation du public et un financement important et permanent des aides et services de sortie, doivent également être mises en œuvre.

Plus précisément, l'AEC recommande fortement que :

- toutes les dispositions de la LPCPVE, à l'exception de l'article 213, soient maintenues;
- l'article 213 soit abrogé;
- le gouvernement lance des campagnes de sensibilisation et d'éducation du public sur la loi;
- le gouvernement s'engage à financer de manière significative et permanente les aides et les services de sortie;

---

<sup>34</sup> Gunilla Ekberg, « The Swedish Law That Prohibits the Purchase of Sexual Services », *Violence Against Women*, octobre 2004, p. 1205 [TRADUCTION].

- une formation et une sensibilisation exhaustives de la police, y compris des communications claires avec les procureurs généraux provinciaux et les procureurs de la Couronne, soient entreprises, de sorte que l'esprit et l'intention de la loi soient bien compris et que tous les encouragements possibles soient donnés pour assurer leur maintien dans l'application des lois;
- le gouvernement procède à un examen après cinq ans d'application constante;
- un mécanisme de collecte de données et de mesure soit élaboré pour déterminer l'incidence de la loi;
- les fonds provenant des amendes imposées aux termes du paragraphe 286.1(1) soient affectés aux programmes de sortie de la prostitution et aux services à l'intention des personnes prostituées;
- les accusations liées à la prostitution encourues par les personnes prostituées avant la LPCPVE soient supprimées;
- les provinces soient encouragées à poursuivre les programmes de déjudiciarisation (la John School ou programmes pour délinquants sexuels) pour les délinquants sexuels primaires.